

DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES DE L'AP-HP

Paris, le

28 JAN. 2022

2, Rue Saint-Martin
75184 PARIS CEDEX 04

NOTE

À l'attention de Mesdames et Messieurs les directeurs des ressources humaines des groupes hospitaliers universitaires, des hôpitaux, des pôles d'intérêt commun et du siège

LA DIRECTRICE

Secrétariat : 01 40 27 45 15/45
Standard : 01 40 27 30 00
Site internet : www.aphp.fr

D 2022 - 164

Objet : Addendum quant à la gestion des congés bonifiés

Résumé : La présente note a pour objet de préciser certaines modalités de gestion des congés bonifiés

Public concerné : Fonctionnaires

Mise en œuvre : 1^{er} janvier 2022

A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la mise à jour du guide relatif aux congés bonifiés :

- Les absences rémunérées suivantes s'ajoutent aux absences déjà présentes dans le guide et n'interrompent ou ne suspendent pas le cycle: congé pour validation des acquis de l'expérience, congé pour bilan de compétence, congé de représentation, congé de solidarité familiale, congé proche aidant, congé pour exercer dans la réserve, congé de présence parentale.
- Les absences suivantes s'ajoutent aux absences déjà présentes dans le guide et suspendent ou interrompent le cycle : tout type de suspension.
- Le faisceau d'indices présent dans le guide et permettant de déterminer la localisation du centre des intérêts moraux et matériels de l'agent est complété par : la commune ou l'agent paye ses impôts et en particulier l'impôt sur le revenu, l'affectation ayant précédé l'affectation actuelle, le lieu d'inscription sur les listes électorales, le lieu de résidence des membres de la famille de l'agent, leur degré de parenté, leur âge, leur activité et leur état de santé.
- La reconnaissance, par l'administration, de l'implantation du centre des intérêts moraux et matériel de l'agent est valable pour une durée de 6 années.
- En cas de crise sanitaire, empêchant le départ en congés bonifiés, les agents dont le congé bonifié est initialement prévu peuvent bénéficier d'un report exceptionnel.

- Les agents ayant opté pour une prise de congés bonifiés tous les 2 ans, de 31 jours maximum, doivent partir ainsi que leurs ayant droits pour une durée minimale de 15 jours.
- Les droits à congés bonifiés d'un agent partant 31 jours maximum peuvent être abondés par tous types de jours de congés. Le reliquat de congés non pris au titre de ces congés bonifiés peut être pris en dehors desdits congés bonifiés.
- Pour les sites d'Hendaye, de San Salvador et de Berck, un délai de route d'1 jour avant le départ effectif et d'1 jour après le retour effectif peut être accordé sous réserve de nécessités de service. Ces autorisations d'absence ne sont pas comprises dans la durée du congé bonifié et n'entraînent pas modification de rémunération.
- Un agent ayant opté pour un départ à 31 jours a la possibilité de prolonger son séjour sous réserve d'accord de l'autorité hiérarchique. Ces jours accolés au congé bonifié par dérogation au principe des 31 jours consécutifs n'ouvrent pas droit à majoration de rémunération.

Vannessa FAGE-MOREEL

